

# FEUILLE FÉDÉRALE

91<sup>e</sup> année

Berne, le 8 février 1939

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: **20 francs** par an; **10 francs** pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

**3862****MESSAGE**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 22 janvier 1939 sur l'extension de la juridiction constitutionnelle et la restriction de l'emploi de la clause d'urgence.

(Du 2 février 1939.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les 30 mars et 28 septembre 1938, vous vous êtes déterminés à l'égard de la demande d'initiative relative à l'extension de la juridiction constitutionnelle et de celle qui concerne la restriction de l'emploi de la clause d'urgence, invitant le peuple et les cantons à rejeter les deux demandes et à adopter, pour la seconde, le contre-projet de l'Assemblée fédérale.

Le grand comité d'action pour l'initiative tendant à restreindre l'emploi de la clause d'urgence ayant, dans la suite, retiré valablement ladite initiative, l'électeur n'avait plus à se prononcer, quant à la clause d'urgence, que sur le contre-projet de l'Assemblée fédérale.

La votation sur ces deux objets a eu lieu le 22 janvier 1939. Les résultats en sont consignés dans les tableaux ci-après.

Il en ressort:

- 1<sup>o</sup> Que la demande d'initiative concernant l'extension de la juridiction constitutionnelle a été rejetée par 347 340 voix contre 141 323 et par tous les cantons;

2° Que le contre-projet de l'Assemblée fédérale concernant la restriction de l'emploi de la clause d'urgence a été accepté par 346 024 voix contre 155 032 et par vingt-et-un cantons contre un.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant les projets d'arrêtés ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 2 février 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le vice-président,*

**PILET-GOLAZ.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**G. BOVET.**

---

**Votation populaire du 22 janvier 1939 sur la demande d'initiative visant à étendre la juridiction constitutionnelle (revision de l'article 113 de la constitution fédérale).**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls					
Zurich . . . . .	202 407	130 487	16 580	144	113 763	56 882	40 547	73 216	Non
Berne . . . . .	215 590	52 332	2 415	221	49 696	24 849	13 143	36 553	»
Lucerne . . . . .	58 213	12 931	683	56	12 192	6 097	2 984	9 208	»
Uri . . . . .	6 945	3 704	835	6	2 863	1 432	385	2 478	»
Schwyz . . . . .	17 728	4 400	394	34	3 972	1 987	958	3 014	»
Unterwald-le-Haut . . . . .	5 444	1 299	61	5	1 233	617	261	972	»
Unterwald-le-Bas . . . . .	4 371	1 493	117	5	1 371	686	269	1 102	»
Glaris . . . . .	9 991	5 647	751	24	4 872	2 437	1 929	2 943	»
Zoug . . . . .	9 894	2 153	115	11	2 027	1 014	488	1 539	»
Fribourg . . . . .	41 507	12 131	362	116	11 653	5 827	1 317	10 336	»
Soleure . . . . .	44 891	13 889	1 461	133	12 295	6 148	2 972	9 323	»
Bâle-Ville . . . . .	51 491	12 721	587	10	12 124	6 063	5 847	6 277	»
Bâle-Campagne . . . . .	27 599	10 037	704	50	9 283	4 642	3 466	5 817	»
Schaffhouse . . . . .	15 327	13 030	3 454	90	9 486	4 744	2 285	7 201	»
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	13 765	9 263	1 485	24	7 754	3 878	3 666	4 088	»
Appenzell Rh.-Int. . . . .	3 410	2 099	202	20	1 877	939	251	1 626	»
St-Gall . . . . .	76 665	54 590	9 623	306	44 661	22 331	10 415	34 246	»
Grisons . . . . .	34 604	17 655	5 076	157	12 422	6 212	3 942	8 480	»
Argovie . . . . .	75 364	62 242	13 379	546	48 317	24 159	8 431	39 886	»
Thurgovie . . . . .	39 383	28 160	5 359	82	22 719	11 360	4 767	17 952	»
Tessin . . . . .	42 236	7 591	891	87	6 613	3 307	1 874	4 739	»
Vaud . . . . .	101 815	84 272	12 164	935	71 173	35 587	21 829	49 344	»
Valais . . . . .	39 755	9 052	575	82	8 395	4 198	1 448	6 947	»
Neuchâtel . . . . .	36 170	7 570	234	37	7 299	3 650	2 559	4 740	»
Genève . . . . .	48 971	10 813	180	30	10 603	5 302	5 290	5 313	»
Total	1 223 536	569 561	77 687	3 211	488 663	244 332	141 323	347 340	Cantons acceptants: 0 Cantons rejetants: 22

Votation populaire du 22 janvier 1939 sur la restriction de l'emploi de la clause d'urgence  
(revision de l'article 89 de la constitution fédérale).

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls					
Zurich . . . . .	202 407	130 487	14 249	138	116 100	58 051	81 658	34 442	Oui
Berne . . . . .	215 590	52 332	1 446	218	50 668	25 335	35 754	14 914	»
Lucerne . . . . .	58 213	12 931	540	58	12 333	6 167	9 110	3 223	»
Uri . . . . .	6 945	3 704	656	5	3 043	1 522	2 112	931	»
Schwyz . . . . .	17 728	4 400	257	33	4 110	2 056	2 321	1 789	»
Unterwald-le-Haut . . . . .	5 444	1 299	68	4	1 227	614	783	444	»
Unterwald-le-Bas . . . . .	4 371	1 493	54	5	1 434	718	923	511	»
Glaris . . . . .	9 991	5 647	652	24	4 971	2 486	3 196	1 775	»
Zoug . . . . .	9 894	2 153	83	5	2 065	1 033	1 546	519	»
Fribourg . . . . .	41 507	12 131	349	75	11 707	5 854	9 021	2 686	»
Soleure . . . . .	44 891	13 889	1 122	133	12 634	6 318	8 815	3 819	»
Bâle-Ville . . . . .	51 491	12 721	506	13	12 202	6 102	10 090	2 112	»
Bâle-Campagne . . . . .	27 599	10 037	541	52	9 444	4 723	6 925	2 519	»
Schaffhouse . . . . .	15 327	13 030	3 236	53	9 741	4 871	7 697	2 044	»
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	13 765	9 263	1 144	24	8 095	4 048	5 475	2 620	»
Appenzell Rh.-Int. . . . .	3 410	2 099	168	15	1 916	959	1 085	831	»
St.-Gall . . . . .	76 665	54 590	8 509	327	45 754	22 878	30 608	15 146	»
Grisons . . . . .	34 604	17 655	2 657	79	14 919	7 460	11 352	3 567	»
Argovie . . . . .	75 364	62 242	11 544	549	50 149	25 075	30 804	19 345	»
Thurgovie . . . . .	39 383	28 160	4 692	76	23 392	11 697	11 400	11 992	Non
Tessin . . . . .	42 236	7 591	381	80	7 130	3 566	5 652	1 478	Oui
Vaud . . . . .	101 815	84 272	11 899	937	71 436	35 719	47 184	24 252	»
Valais . . . . .	39 755	9 052	350	83	8 619	4 310	6 044	2 575	»
Neuchâtel . . . . .	36 170	7 570	208	26	7 336	3 669	6 058	1 278	»
Genève . . . . .	48 971	10 813	148	34	10 631	5 316	10 411	220	»
Total	1 223 536	569 561	65 459	3 046	501 056	250 529	346 024	155 032	Cantons acceptants: 21 Canton rejetant: 1

(Projet.)

## Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 22 janvier 1939 sur la demande d'initiative visant à étendre la juridiction constitutionnelle (revision de l'art. 113 de la constitution fédérale).

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 janvier 1939 sur la demande d'initiative tendant à la revision de l'article 113 de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1939;

actes desquels il ressort que, sur 488 663 suffrages valables, 141 323 ont été émis pour l'adoption et 347 340 pour le rejet de la demande d'initiative et que tous les cantons ont rejeté la demande,

*arrête :*

Article unique.

Il est pris acte du rejet de la demande d'initiative visant à étendre la juridiction constitutionnelle (revision de l'art. 113 de la constitution fédérale).

(Projet.)

## Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 22 janvier 1939 sur la restriction de l'emploi de la clause d'urgence (revision de l'article 89 de la constitution fédérale).

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 janvier 1939 sur la revision de l'article 89 de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1939,

actes desquels il ressort:

- a. Que le comité d'action pour la demande d'initiative tendant à restreindre l'emploi de la clause d'urgence a retiré valablement la demande d'initiative en faveur du contre-projet de l'Assemblée fédérale;
- b. Que le contre-projet de l'Assemblée fédérale a été accepté par 346 024 voix contre 155 032 sur 501 056 suffrages valables et par vingt et un cantons contre un,

*arrête :*

### Article premier.

L'article 89 de la constitution fédérale, nouvelle teneur établie par l'Assemblée fédérale en opposition à la demande d'initiative du 11 février 1938, ayant été accepté, entre en vigueur à ce jour.

## Art. 2.

L'article révisé est ainsi rédigé:

*Art. 89.* Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux conseils.

Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun délai peuvent être déclarés urgents par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux conseils. Dans ce cas, la votation populaire ne peut pas être demandée. La durée d'application des arrêtés fédéraux urgents doit être limitée.

Les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans sont soumis également à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 22 janvier 1939 sur l'extension de la juridiction constitutionnelle et la restriction de l'emploi de la clause d'urgence. (Du 2 février 1939.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3862
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.02.1939
Date	
Data	
Seite	161-167
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 795

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.